



Allières et Risset

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CATEGORIE : Arrêté de police

OBJET: Elagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur les voies publiques et les chemins ruraux

Arrêté n° : 2023-192

Classification contrôle de légalité : 6.1.1

Le Maire de la Commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-2-1, L2212-2-2 et, L2212-4, L2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1, L114-2 et R116-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime article D161-22, D161-24 ;

Considérant que les haies, les branches et les racines des arbres plantés en bordures des voies publiques et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation piétonnière et routière que la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des plantations, l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies publiques et des chemins ruraux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE :

Article 1 - Les haies, arbres, arbustes, branches et racines qui empiètent sur le sol des voies publiques et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies avec une hauteur limitée à 2 mètres.

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques ou sur les chemins ruraux. Les plantations, arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de :

- ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone ainsi que les panneaux de signalisation routière installés sur le domaine public ;

- ne pas masquer, en totalité ou partiellement, les panneaux de signalisation routière installés sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le

ID : 038-213805245-20230802-2023192-AR

Article 2 - Les riverains des voies publiques et des chemins ruraux ou plantations (haies, branches...) qui empiète sur le domaine communal ou menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 3 - Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 - En bordure des voies publiques et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants de leurs obligations d'élagage, il pourra être fait application des dispositions des articles L 2212-2-1 et L 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une mise en demeure d'élaguer pourra leur être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le maire pourra faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'empiètement des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation.

Une amende administrative d'un montant maximal de 500 € pourra également être prononcée pour tout manquement à cet arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu.

Article 5- Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés immédiatement à la suite de l'intervention.

Article 6- Monsieur le Commandant de la Brigade de Vif, la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, le 2 août 2023

Le Maire

Jean-Luc CORBET



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

